

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1979.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant au développement de la participation  
des habitants à la vie locale,*

PRÉSENTÉE

Par M. Michel GIRAUD et les membres du groupe  
du Rassemblement pour la République (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Hamadou Barkat Gourat, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Yves Estève, Marcel Fortier, Lucien Gauhier, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hammann, Marc Jacquet, Paul Kauss, Christian de La Malène, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Roger Moreau, Jean Ntali, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Georges Repiquet, Roger Romani, Maurice Schumann, Bernard Talon, Edmond Valcin, Jean-Louis Vigier.

(2) Apparentés : MM. Jacques Coudert, Paul Malassagne.

---

Communes. — Associations d'utilité publique locale - Code des communes.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aucune tentative de développement des responsabilités des collectivités locales ne saurait se concevoir sans une participation accrue de tous les habitants de la commune à la vie locale, cadre privilégié de la démocratie du quotidien.

Les hommes et les femmes qui désirent apporter leur contribution bénévole à l'élaboration du cadre de vie et à l'animation de la commune doivent pouvoir être démocratiquement associés aux travaux de l'équipe municipale.

Il est également nécessaire que les associations et les citoyens puissent s'exprimer librement et participer activement à l'élaboration et à la préparation des décisions ayant trait à leur compétence ou à leur intérêt propre.

Cependant, il est certain que cette participation doit être organisée afin d'éviter la création d'un contre-pouvoir, les élus étant seuls responsables et seuls investis de l'autorité du suffrage universel.

C'est pourquoi nous proposons :

— d'une part, d'instituer la reconnaissance d'utilité publique locale au profit d'associations présentant un réel intérêt local, qu'elles aient un caractère éducatif, sanitaire, social, culturel, sportif, touristique ou qu'elles concernent le cadre de vie ; nous pensons que celles-ci peuvent devenir les interlocuteurs privilégiés des maires et des conseils municipaux du ressort de leur siège social.

En précisant, cependant, des préalables très stricts à la reconnaissance d'utilité publique locale et en laissant à l'autorité compétente, après avis du tribunal administratif, le soin d'apprécier l'opportunité d'une telle décision, la loi évitera que se constituent, en vue de bénéficier des dispositions prévues par la présente proposition de loi, des associations n'ayant pas un intérêt local indiscutable ;

— d'autre part, d'instituer dans chaque commune un registre des suggestions ou réclamations librement ouvert à tous les électeurs ou résidents, et dont les mentions seront obligatoirement portées à la connaissance du conseil municipal.

Ainsi, chaque habitant de la commune pourra faire directement connaître ses souhaits à l'équipe municipale et, réciproquement, chaque élu local aura la possibilité d'être informé des préoccupations quotidiennes de ses concitoyens.

L'article L. 185-12 institue au profit des associations d'intérêt local la reconnaissance d'utilité publique locale.

L'article L. 185-13 précise les conditions de base que doivent remplir les associations pour pouvoir être reconnues d'utilité publique locale, notamment en matière de représentativité, de statut et de ressources budgétaires.

Seules, les associations ayant un but d'intérêt local certain pourront solliciter cette reconnaissance.

L'article L. 185-14 fixe les conditions d'intervention de ces associations auprès du conseil municipal, étant précisé que la loi ne leur donnera aucun droit vis-à-vis des conseils municipaux. Seule leur est reconnue la possibilité d'adresser au maire des questions écrites dont le texte sera porté au registre des délibérations du conseil municipal.

L'article L. 185-15 place les associations reconnues d'utilité publique locale sous le régime juridique des associations reconnues d'utilité publique au niveau national.

Enfin, l'article 185-16, par la mise en place dans chaque commune d'un registre de suggestions ou réclamations, institue au profit des électeurs ou résidents pris individuellement des mécanismes de participation d'un niveau comparable à ceux retenus pour les associations.

L'ensemble de ces dispositions devrait permettre d'organiser l'accès à l'expression libre des habitants de la commune, qu'ils soient pris collectivement au titre des associations, ou individuellement.

Ainsi, cette proposition de loi devrait assurer le développement, dans nos cités, d'une réelle participation de chacun à la vie locale.

A cette fin, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir l'approuver dans la rédaction suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Dans le titre II du Livre premier du Code des communes, il est ajouté un chapitre V dont l'intitulé est ainsi rédigé :

« Participation des habitants à la vie locale. »

### Art. 2.

Il est institué, à la suite de l'article L. 185-11 du Code des communes, des articles L. 185-12 à L. 185-16 ainsi rédigés :

« *Art. L. 185-12.* — Les associations constituées en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et répondant aux conditions statutaires et de fonctionnement fixées par les articles suivants peuvent être reconnues d'utilité publique locale par arrêté du préfet du département, pris après avis du tribunal administratif.

« *Art. L. 185-13.* — Toute association sollicitant la reconnaissance d'utilité publique locale doit avoir un but d'intérêt local à caractère éducatif, sanitaire, social, culturel, sportif, touristique ou ayant trait au cadre de vie.

« Les associations ne peuvent être reconnues d'utilité publique locale qu'à raison de leur représentativité dans la commune, du nombre de leurs membres, du caractère démocratique de leurs règles de fonctionnement statutaire, et que si leurs ressources sont constituées, en majeure partie, par les cotisations de leurs membres.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 185-14.* — Les associations reconnues d'utilité publique locale peuvent être entendues par les commissions municipales et par le conseil municipal statuant en séance publique, si celui-ci le décide à la majorité des deux tiers.

« Elles peuvent également adresser au maire des questions écrites ; mention de la question est portée au registre des délibérations du conseil municipal.

« *Art. L. 185-15.* — L'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relatif au contrat d'associations reconnues d'utilité publique est applicable aux associations reconnues d'utilité publique locale.

« *Art. L. 185-16.* — Un registre des suggestions ou réclamations est ouvert dans chaque commune. Tout électeur ou résident dans la commune doit y avoir librement accès pendant les heures d'ouverture de la mairie au public.

« Les mentions portées à ce registre doivent être communiquées au conseil municipal, au cours de ses réunions, au moins deux fois par an.

« Par décision dûment motivée, le maire peut refuser de donner connaissance des inscriptions injurieuses ou diffamatoires figurant au registre.

« L'autorité compétente peut à tout moment prendre connaissance du registre. »